

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS



### **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

#### **SPANC**

**Communauté de Communes du Pays Noyonnais**

Espace Inovia – 1435 boulevard Cambronne

CS 30110

60400 Noyon

Téléphone : 03.44.09.60.55 Fax : 03.44.09.60.41

Courriel : [courrier@paysnoyonnais.fr](mailto:courrier@paysnoyonnais.fr)

## SOMMAIRE

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Préambule	4
Réglementation applicable	4
Glossaire	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Champ d'application territorial	5
Article 3 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif	6
Article 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5	6
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	6
Article 6 : Immeubles concernés par l'article 5	7
Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	7
Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8

### Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 11 : Étude pédologique	8
Article 12 : Rejet par puits d'infiltration	9
Article 13 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif	9
Article 14 : Toilettes sèches	9

### Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 15 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages	9
Article 15-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009	10
1- Vérification de la conception	10
2- Vérification de l'exécution	10
Article 15-2 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009 n'ayant jamais été contrôlées	11
Article 16 : Contrôle du fonctionnement et de l'entretien	11
Article 17 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	12
Article 18 : Réhabilitation des installations	13

### Chapitre 4 : Responsabilités et obligations du propriétaire

- 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter
  - a) Vérification préalable du projet

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	13
---	----

- b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	14
---	----

## **2- Pour les installations existantes**

<b>Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</b>	<b>14</b>
<b>Article 22 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</b>	<b>14</b>
<b>Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</b>	<b>15</b>
<b>Article 24 : Entretien et vidange des installations d'ANC</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 5 : Dispositions financières</b>	
<b>Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif</b>	<b>15</b>
<b>Article 26 : Précision sur la notion de redevables</b>	<b>16</b>
<b>Article 27 : Recouvrement de la redevance</b>	<b>16</b>
<b>Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement</b>	<b>16</b>
<b>Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances</b>	<b>16</b>
<b>Article 30 : Décès du redevable</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</b>	
<b>Article 31 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</b>	<b>16</b>
<b>Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</b>	<b>17</b>
<b>Article 33 : Modalités de règlement des litiges</b>	<b>17</b>
<b>Article 34 : Modalités de communication du règlement</b>	<b>18</b>
<b>Article 35 : Modification du règlement</b>	<b>18</b>
<b>Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement</b>	<b>18</b>
<b>Article 37 : Exécution du règlement</b>	<b>18</b>
<b>Annexe – Références légales</b>	<b>19</b>

## **Préambule :**

Le service public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est désigné dans le présent règlement par le terme « SPANC ».

Les contrôles techniques sur les systèmes d'assainissement non collectif sont assurés par les agents du SPANC.

Chaque contrôle est soumis à redevance fixée par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé public).

## **Réglementation applicable :**

- *Réglementation relative à l'objet du présent règlement*

Le présent règlement est soumis, de manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.

Les références des principales normes juridiques sont reprises à l'annexe « Références légales ».

- *Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 – RGPD*

Conformément à l'article 37 du RGPD, la Communauté de communes du Pays Noyonnais (ci-après « CCPN ») a désigné l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des collectivités (ADICO), en qualité de délégué à la protection des données.

En effet, dans le cadre de sa mission relative à l'Assainissement Non Collectif, la CCPN traite des données à caractère personnelles notamment par le biais des formulaires. Ces données sont demandées exclusivement au titre de l'exécution de sa mission et ne sont destinées qu'à la CCPN et à ses Communes membres.

Elles seront versées à titre historique au service public d'archives compétent.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, la personne dont les données ont été collectées dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données la concernant. Pour exercer ces droits, elle est invitée à contacter la CCPN par :

- Courriel suivant : [courrier@paysnoyonnais.fr](mailto:courrier@paysnoyonnais.fr)

**ou**

- Courrier à l'adresse suivante : Espace Inovia – Bâtiment 9 – 1435 boulevard Cambronne – 60400 Noyon.

Si la personne estime, après avoir contacté la CCPN, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut directement adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **Glossaire :**

*Assainissement non collectif*: Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salle des fêtes, etc.) au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

*Eaux usées domestiques*: Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

*Fonctionnement par intermittence*: Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

*Immeuble*: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

*Immeuble abandonné*: Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel mais aussi tout immeuble devant être démolé.

*Nombre de pièces principales*: Il est égal au nombre de pièces destinées au séjour ou au sommeil.

*Nombre d'équivalents-habitants*: Il est égal au nombre de pièces principales.

*SPANC*: Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Mise en place obligatoire avant le 31 décembre 2005.

*Usager du SPANC*: L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour les immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement collectif, si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ;
- dans le zonage d'assainissement non collectif.

Les communes concernées sont les suivantes : Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Plessis-Patte-d'Oie, Pont l'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville et Villeselve.

### **Article 3 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si la commune n'a pas encore réalisé les travaux d'assainissement collectif lorsque le propriétaire souhaite construire sa maison, et que le délai de réalisation des travaux prévu par la commune est supérieure à celui de la construction de la maison, le propriétaire devra équiper sa maison d'un assainissement non collectif.

### **Article 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

Ces installations sont soumises à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### **Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCPN et le propriétaire.

## **Article 6 : Immeubles concernés par l'article 5**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## **Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## **Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, au contrôle des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du contrôle du fonctionnement et de l'entretien ou du contrôle de l'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, un courrier de demande de prise de rendez-vous est envoyé au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce courrier est envoyé au minimum 7 jours ouvrés avant le début du contrôle. Ce

courrier précise l'objet, la période de contrôle, la date limite de prise de rendez-vous ainsi que les coordonnées du SPANC.

L'utilisateur doit être présent ou peut se faire représenter lors de toute intervention des représentants du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif pour les représentants du service. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si l'utilisateur n'a pas pris contact avec le SPANC à la date limite indiquée, un courrier recommandé avec avis de réception lui est envoyé dans lequel il lui est rappelé qu'il doit prendre contact avec le service afin de contrôler son installation.

Si le contrôle n'a pas été effectué à l'issue de la période indiquée, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater ou faire constater l'infraction. Celle-ci pourra alors faire l'objet de la pénalité financière fixée par l'article 32.

## **Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## **Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes**

### **Article 11 : Étude pédologique**

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique à l'échelle de la parcelle est demandée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation). Dans la mesure du possible, cette étude se fera en période de hautes eaux (fin octobre à début avril).

Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude pédologique se feront à une profondeur minimale de 1,60 mètre.

Les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de l'étude pédologique devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant. Les résultats de perméabilité (K) seront exprimés en mm/h.

## **Article 12 : Rejet par puits d'infiltration**

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté technique du 7 septembre 2009, à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

## **Article 13 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et au lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble, etc.).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception, et doit comporter tous les éléments mentionnés dans le Glossaire.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de concevoir un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Il peut le faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif (article 11).

## **Article 14 : Toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

## **Chapitre 3 : Missions du SPANC**

### **Article 15 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages**

Conformément à la réglementation fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de conception et d'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif). En complément, une visite sur site peut avoir lieu.

Cette vérification concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après le 9 octobre 2009 d'autre part.

## **Article 15-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009**

### **1- Vérification de la conception**

Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, etc.) ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif à remplir ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de la conception et de l'exécution.

Ce dossier, rempli et signé par le pétitionnaire, doit être déposé auprès du SPANC.

Le dossier doit être remis préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme le cas échéant.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ainsi que la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite pourra être réalisée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire ou de son représentant.

Le SPANC formule son avis (avis de conception) qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique.

Le service émet un compte-rendu, le notifie au pétitionnaire et l'envoie au maire de la commune concernée. Le cas échéant, l'avis du service est joint à la demande d'urbanisme par le pétitionnaire et transmis au service instructeur. L'avis précise si le système envisagé est conforme aux prescriptions réglementaires.

En l'absence de demande d'urbanisme (permis de construire, etc.), le propriétaire de l'immeuble à équiper doit informer le SPANC de son projet et remettre un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

### **2- Vérification de l'exécution**

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date de rendez-vous. Cette visite d'exécution a pour but de vérifier que les travaux sont conformes à l'avis de conception émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

À l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le SPANC effectue le cas échéant une contre visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer sa mission de contrôle seront déclarés non conformes.

Une copie de ce rapport est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

### **Article 15-2 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009 n'ayant jamais été contrôlées**

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées après le 9 octobre 2009 concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Il a lieu à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au SPANC.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 9.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En cas de risque sanitaire ou environnemental dûment constaté ou en cas de non-conformité aux prescriptions techniques en vigueur, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux prescrits dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 20.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Une copie de ce rapport est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

### **Article 16 : Contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant été réalisées ou réhabilitées avant le 10 octobre 2009 ou celles ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

#### **Il a lieu tous les 4 ans.**

Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la collectivité ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie du bon de vidange.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences

prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En cas d'absence d'installation ou en cas d'impossibilité pour le SPANC de recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire doit réaliser une installation conforme dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis.

En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-conformité sans risque avéré, les travaux de réhabilitation sont réalisés au moment de la vente immobilière, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'installation présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

Une copie du rapport est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

### **Article 17 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, celui-ci adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le SPANC propose dans les 7 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai n'excédant pas 20 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, définies par l'article 16 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble équipé d'un assainissement non collectif, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

## **Article 18 : Réhabilitation des installations**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative, ou être tenu par le SPANC dans les conditions prévues aux articles 15-1 à 15-2, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 12 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1 de l'article 15-1 et se reporter au préalable aux conditions prévues à l'article 15.

## **Chapitre 4 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

### **1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

#### **a) Vérification préalable du projet**

## **Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le formulaire mentionné à l'article 15.1, puis il remet au SPANC, en 3 exemplaires, le dossier constitué du formulaire rempli et des pièces nécessaires au contrôle. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 15.1.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.1.

## **b) Vérification de l'exécution des travaux**

### **Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.1.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

#### **2- Pour les installations existantes**

### **Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans le Glossaire, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 24.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 15.1.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15.1.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **Article 22 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

## **Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15.1.2, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Si un an après l'acquisition d'un immeuble dont l'installation d'assainissement le nécessitait, aucune mise en conformité n'a été engagée par le nouveau propriétaire celui-ci s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majoré de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser la mise en conformité. Après application d'une première sanction le nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra excéder un an.

## **Article 24 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## **Chapitre 5 : Dispositions financières**

### **Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif**

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Le service est assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par la délibération n°14.3.06 en date du 26/06/2014. Il peut être révisé ou complété par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

### **Article 26 : Précision sur la notion de redevables**

La redevance portant sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur le contrôle du fonctionnement et de l'entretien est facturée au titulaire de la facture d'eau.

### **Article 27 : Recouvrement de la redevance**

La facturation des redevances portant sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances sont recouvrées par le Trésorier Principal.

La facturation des redevances portant sur le contrôle du fonctionnement et de l'entretien est perçue via la facture d'eau ou recouvrée par le Trésorier Principal.

### **Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Le tarif des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **Article 30 : Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 31 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence ou le dysfonctionnement grave (danger pour la santé des personnes et/ou risque de pollution

avérée de l'environnement) d'une installation d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble à se mettre en conformité avec la réglementation.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans un délai d'un an (correspondant au meilleur délai), à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de dysfonctionnement grave (danger pour la santé des personnes et/ou risque de pollution avéré de l'environnement) de l'installation non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant au dysfonctionnement. Le maire de la commune où se situe l'immeuble peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Si dans le délai imparti aucuns travaux de mise en conformité n'ont été engagés par le propriétaire, celui-ci s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, majoré de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser la mise en conformité. Après application d'une première sanction le nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra excéder un an.

La pénalité financière n'est pas recouvrée si l'obligation de mise en conformité est satisfaite dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, majoré de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés avec le SPANC.

### **Article 33 : Modalités de règlement des litiges**

#### 33-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 33-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **Article 34 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires ou aux occupants de l'immeuble concernés en même temps que les contrôles définis aux articles 15-2, 16 ou 17, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 15.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le règlement est consultable sur le site de la CCPN à l'adresse suivante :  
<https://www.paysnoyonnais.com/-L-assainissement-non-collectif.html>

#### **Article 35 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis comme indiqué à l'article 34 du présent règlement est mis à jour après chaque modification.

#### **Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du .....

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### **Article 37 : Exécution du règlement**

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Annexe – Références légales**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.